

Commune d'ARRY

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

Le jeudi 06 novembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Thibault BOURGOIS.

Secrétaire de la séance : Madame Caroline BIGET

Présents : Thibault BOURGOIS, Patrick KOCUIBA, Frédéric VEYS, Hugues HEBERT, Caroline BIGET, Thérèse VIGNON, Pascal VERMEERSCH, Emmanuel TROUART

Absents : Antoine GALHAUT, Daniel ROUSSEL, Jean-François BOINET

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du dernier procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025
- 2 – PLUiH - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3 - Protection sociale complémentaire Santé au 01/01/2026 - Décision après avis du CST
- 4 – Autorisations spéciales d'absences pour évènements familiaux
- 5 - Demande de subvention Région – Travaux clocher église
- 6 - Informations et questions diverses

1. Approbation du procès verbal en date du 02/10/2025

Le procès verbal de la réunion du 02/10/2025 est lu au Conseil Municipal, aucune observation n'est relevée, il est adopté à l'unanimité.

2. PLUiH - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) est un document de planification et d'urbanisme qui traduit le projet d'aménagement du territoire de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre pour les 10 à 15 prochaines années. La démarche a commencé en juillet 2022. Dans le cadre de cette élaboration, différentes phases sont règlementairement prévues, dont celle d'un débat sur les orientations générales exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLUiH expose le projet d'aménagement du Ponthieu-Marquenterre en termes d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, de l'habitat, des transports et des déplacements, des réseaux d'énergie, du développement des communications numériques, de l'équipement commercial, du développement économique et des loisirs (le contenu du PADD est défini par l'article L151-5 du Code de l'urbanisme). Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Tous les conseillers ont été destinataires de la note de synthèse et du projet de PADD. Il ressort quelques réflexions notamment sur la réelle difficulté pour les locaux de se loger (manque de petits logements), l'espoir est de voir des dispositions prises afin d'améliorer cette réalité et des actions à mener, afin de faire diminuer le nombre de logements insalubres.

Délibération du conseil :

Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (N° DE_028_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire du Ponthieu-Marquenterre,

Vu le document provisoire intitulé projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) envisage :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant que lorsque le PLUi-H est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant que le projet de PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

Axe 1. Un territoire rural dynamique qui s'organise et se solidarise

- Orientation 1.1 - Organiser le territoire du Ponthieu-Marquenterre selon une armature territoriale cohérente et complémentaire
- Orientation 1.2 - Engager une stratégie résidentielle ambitieuse qui répond à la diversité des besoins

(volet H du PLUi)

- Orientation 1.3 - Faciliter les mobilités et les connexions entre les différents espaces de vie du territoire

Axe 2. Un territoire qui soutient l'économie de proximité et les filières d'avenir

- Orientation 2.1 - Conforter la diversité et la spécificité de ses filières
- Orientation 2.2 - Soutenir une agriculture vivante, durable et ancrée dans le territoire
- Orientation 2.3 - Organiser son développement touristique raisonnable et équilibré

Axe 3. Un territoire résilient et durable qui s'engage pour une qualité de vie à tous les âges

- Orientation 3.1 - Inscrire le Ponthieu-Marquenterre dans les transitions pour répondre à l'urgence climatique
- Orientation 3.2 - Porter un développement territorial maîtrisé qualitatif et équilibré
- Orientation 3.3 - Conforter la qualité du cadre de vie et des paysages

Entendus les échanges intervenus en Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sur la base du projet joint en annexe.

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales projet d'aménagement et de développement durables portant sur l'élaboration du PLUi-H.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération : adoptée

3 - Protection sociale complémentaire Santé au 01/01/2026 - Décision après avis du CST

Suite au passage au comité social territorial en date du 04/11/2025, le conseil municipal doit entériner sa décision sur le montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents communaux et au conventionnement ou non avec le CDG80.

Rappel de la participation décidée en conseil municipal du 02/10/2025 : 30€ mensuel par agent et convention avec le CDG80.

Délibération du conseil :

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG80 (N° DE_029_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 04/11/2025,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion conlient, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'Arry souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixée à 30€ par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Délibération : adoptée

4 – Autorisations spéciales d'absences pour évènements familiaux

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité social territorial (CST), de dresser la liste des autorisations spéciales d'absences de droit ainsi que les événements familiaux susceptibles de donner lieu à des ASA, d'en définir les conditions d'attribution et de durée. La délibération proposée à l'assemblée est celle du Centre de Gestion de la Somme.

Délibération du conseil :

Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux (N° DE_031_2025)

L'autorité territoriale, Thibault BOURGOIS, Maire au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/11/2025 ;

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU'il revient l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...) ;

Après en voir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents:

De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

- les fonctionnaires en activité ;

- les fonctionnaires stagiaires en activité ;

- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	<p>De l'agent : 5 jours consécutifs maximum</p> <p>De l'enfant : 3 jours consécutifs maximum</p> <p>D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Dans la limite d'un évènement pour un même couple</p>
Décès/obsèques	<p>*Enfants : 12 jours ouvrables</p> <p>Conjoint : 3 jours maximum</p> <p>Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours maximum</p> <p>Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour maximum</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>	<p>*Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans ce cas, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</p> <p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
Maladie/accident très grave	<p>Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours maximum</p>	<p>Sur présentation d'un justificatif médical</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>

Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	Sur présentation d'une pièce justificative Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT

Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.	
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service

Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin
---	--------------------------	--

De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer la charge effective et permanente de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;

- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Délibération : adoptée

5 - Demande de subvention Région – Travaux clocher église

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux de réfection du clocher de l'église et que la condition pour pouvoir prétendre à une aide financière de la Région Hauts de France était de faire réaliser un diagnostic (subventionné à hauteur de 80%) par un architecte.

Le pré-diagnostic a été transmis par Monsieur Brassart, Architecte, nous pouvons donc déposer la demande auprès de la Région.

Précision sur les travaux: L'entreprise Techer ne réalise que le remplacement des briques, la mise en place de tôles pour empêcher les pigeons de rentrer dans le clocher reste à prévoir. Travaux à faire exécuter par un couvreur.

Rappel: Sur un montant de travaux HT, de 34 647 €, à ce jour, seul le Département a accordé une aide financière de 10 394 €. L'aide de l'Etat, au titre de la DETR 2025, a été refusée. Monsieur le Maire propose de déposer la demande de subvention à la Région et de redéposer un dossier DETR pour l'année 2026 lorsque nous auront reçu le courrier de la préfecture.

Délibération du conseil :

Demande de subvention Région Hauts de France – Travaux clocher église - Dispositif dédié au patrimoine non protégé - PPNP (N° DE_030_2025)

Le maire présente à l'assemblé délibérante le projet de restauration des murs du clocher de l'église St Martin d'Arry selon le chiffrage de la société Techer s'élevant à 34 647,00 € HT soit 41 576,40 € TTC.

Il propose de solliciter la Région Hauts de France au titre du dispositif dédié au patrimoine non protégé - RPNP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Adopte le projet qui lui est présenté,
- Sollicite une aide financière auprès de la Région Hauts de France au titre du dispositif dédié au patrimoine non protégé - RPNP
- Arrête le plan de financement suivant:

Subvention Région:	30%	10 394.10 €
Subvention Département de la Somme	30%	10 394.10 €

Part revenant au maître d'ouvrage:	20 788.20 €
- Fonds propres:	20 788.20 € (dont TVA 6 929.40 €)

Délibération : adoptée

6 - Informations et questions diverses

• Travaux création d'un passage piétons et mise aux normes des passages existants

Monsieur le Maire informe l'assemblée que faute de crédits sur l'année 2025, la demande de subvention au titre des amendes de police passera en commission afin d'être validée sur l'année 2026. La commune a la possibilité de faire réaliser les travaux par anticipation. Nous avons eu l'assurance du service que toutes les

demandes de subvention obtenaient un avis favorable sur leur financement.

Rappel du devis Eurovia (groupement de commande voirie avec la CCPM): 9 832.80 € TTC

Subvention amendes de police: 2 458.20 € soit fonds propres: 7 374.60 € (dont TVA 1 638.80 €)

La conseil municipal décide de valider le devis ci-dessus.

• Repas de la Nouvelle année et des voeux:

Le traiteur retenu est Sébastien Traiteur de Villers sur Authie et le choix du menu se porte sur:

Apéritif - Plat: Boeuf bourguignon - Fromage - Dessert : tarte tatin - Café

Délibération du conseil :

Repas de la nouvelle année 2026 (N° DE_032_2025)

A l'occasion des voeux 2026, le Conseil municipal offre un repas gratuit aux habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- Fixe le prix du menu à 26 € par personne
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Délibération : adoptée

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un artisan est intéressé par l'achat du terrain appartenant aux consorts Degron situé route de Vercourt en secteur économique. L'assemblée s'accorde sur le fait de négocier, si la vente se fait, un passage pour que la commune puisse accéder à la salle des fêtes.
- M. VERMEERSCH rappelle que l'installation d'un limitateur de son est obligatoire dans les salle des fêtes.
- M. KOCUIBA signale que la signalisation de la place PMR à la salle des fêtes reste à faire ainsi que l'aménagement des abords du columbarium au cimetière.
- Monsieur le Maire transmet une demande de M Mme Genilloud, locataires du logement 5, rue de la Maye. A savoir, aménagement d'un accès handicapé avec rampe. La question du conseil: y a t il dans le bail une note qui précise que le logement est équipé PMR. A vérifier mais il semblerait que non. Monsieur le Maire suggère tout de même de réfléchir à une amélioration de l'accès à cette habitation.
- M. KOCUIBA interroge Monsieur le Maire sur la réfection des trottoirs suite aux travaux de passage de câbles électriques. Il constate que les trottoirs sont cassées et non coupés proprement par l'entreprise. Monsieur le Maire va prendre un rendez-vous avec le chef de chantier afin de voir la question de remise en état.
- M. KOCUIBA demande comment et si l'écoulement des eaux de pluies a été prévu lors de la construction des deux hangars rue Joseph Harent (EARL BOURGOIS et SCEA TROUART). M. BOURGOIS répond que pour son cas un puisard a été prévu et que les eaux de son hangar sont infiltrées sur sa parcelle. M. TROUART répond que ce n'est pas le cas pour son bâtiment. M. KOCUIBA a constaté qu'en cas de pluie, l'eau arrive au niveau du carrefour entre la RD 938 et la route de Vercourt, ce qui est dangereux pour la circulation. Lors de nouvelles constructions, les eaux de pluies doivent être infiltrées sur les parcelles construites.

Séance levée à 21h25

